

**Chemin :**

**Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE
    - ▶ TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS
      - ▶ Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz
        - ▶ Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité
          - ▶ Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public

**Article L121-8**

- ▶ Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 38 (V)

En matière de fourniture d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :

1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3 ;

2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 122-6. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite " produit de première nécessité " mentionnée au 1°.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'énergie - art. L122-6  
Code de l'énergie - art. L337-3

Cité par:

DÉLIBÉRATION du 15 octobre 2014 - art., v. init.

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)